

Fin de l'obligation de certificat médical des mineurs :

Depuis la publication de [la loi du 7 décembre 2020 \(article 101\)](#) et du [décret du 7 mai 2021](#), un sportif mineur n'a plus l'obligation de présenter un certificat médical en vue de l'obtention ou du renouvellement de sa licence d'athlétisme, ni afin de s'inscrire à une compétition sportive d'athlétisme. En lieu et place, la personne titulaire de l'autorité parentale doit attester avoir rempli conjointement avec le sportif mineur un questionnaire de santé relatif à l'état de santé du sportif mineur, dont le contenu est précisé à [l'annexe II-23 du code du sport](#).

Si chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative, le sportif mineur pourra alors obtenir sa licence ou valider son inscription. Dans le cas contraire, il devra fournir un certificat médical de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.